

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01109
Numéro SIREN : 803 338 177
Nom ou dénomination : A N T I

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008303

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



681949

Dénomination : A N T I
Adresse : 282 boulevard Docteur Cuneo 83000 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01109
n° d'identification : 803 338 177

n° de dépôt : A2019/008303
Date du dépôt : 16/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 11/07/2019



681949

A.N.T.I.
Société par actions simplifiée
au capital de 66 666 euros
Siège social : 282 Boulevard du Docteur CUNEO, 83000 TOULON
RCS TOULON 803 338 177

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 11 JUILLET 2019

Le 11 juillet 2019,
A 14 heures,

Monsieur Jérôme WILLEMENOT DE NANC, demeurant 123 Chemin de l'ARTAUDE,
83220 LE PRADET

agissant en qualité de Président de la société A.N.T.I. sus-désignée,

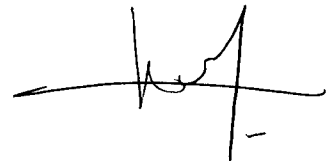
Prenant acte de la démission de Madame Marine COMOY de son mandat de Directrice Générale à compter de ce jour, en raison de son départ de la société, décide de ne pas nommer un nouveau Directeur Général.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Directeur Général.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the right side and a horizontal line crossing it, with some smaller strokes above and below.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULON**



681951

Dénomination : A N T I
Adresse : 282 boulevard Docteur Cuneo 83000 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01109
n° d'identification : 803 338 177

n° de dépôt : A2019/008303
Date du dépôt : 16/09/2019

Pièce : Cession de droits sociaux du 30/06/2019



681951



Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Cachet du service :
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT (SPFE)
de Toulon 2ème bureau- Enregistrement
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127
71 TOULON Cedex

Date de la cession : 30 / 6 / 2019

CÉDANT(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	COMOY MARINE	
Date de naissance	27/11/1991	
Département et commune, ou Pays de naissance	VAR / TOULON	
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial	MARIEE	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	349 AV F ROUS TAX 83000 TOULON	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾		
CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	WILLEMENOT DE NANC JEROME	
Date de naissance	30/04/1974	
Département et commune, ou Pays de naissance	HAUT DE SEINE / BOURG LA REINE	
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial	CELIBATAIRE	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	323 CH de l'Arceade 83220 LE PRADET	
DROITS SOCIAUX CÉDÉS		
Forme et désignation de la société : SAS ANTI		
Siège de la société : 282 BOULEVARD CUNEO		
N° SIREN du principal établissement :	[8][0][3][3][8][1][7][7]	Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS		
Nombre total de droits sociaux de la société :	6.666	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 2 / 11 / 2015
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1250		
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : COMOY MARINE	
	Adresse : 149 Av. Franklin ROUSSEAU 83000 TOULON	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____	
	Nature :	
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	12.500 €	
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT
1	€ -	12.500
	€ =	-12.499
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
Certifié exact, à TOULON, le 30 / 06 / 2019		
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :		

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Nolsy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n° 2019/C/325	Encaissement
Valeur taxée 196	Droits 25€
Taux de l'impôt 0,1%	Pénalités
	N° E07188
	Date 20 JUL 2019

Mme Noëlle DANIES
Contrôleur
des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



681950

Dénomination : A N T I
Adresse : 282 boulevard Docteur Cuneo 83000 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01109
n° d'identification : 803 338 177

n° de dépôt : A2019/008303
Date du dépôt : 16/09/2019

Pièce : Cession de droits sociaux du 30/06/2019



681950



10408*16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD

(01-2019)

@Internet-DGFIP

Cachet du service
SERVICE DE LA PUBLICITE
ET DE L'ENREGISTREMENT (SPFE)
de Toulon 2ème bureau- Enregistrement
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127
83071 TOULON Cedex

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 30 / 6 / 2019

CÉDANT(S)		☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	COMOY MARINE		
Date de naissance	27/11/1991		
Département et commune, ou Pays de naissance	VAR / Toulon		
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial	MARIEE		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	149 AV FRANCOIS ROUSTAN 83000 TOULON		
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾			
CESSIONNAIRE(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	BRUNI VIRGILE		
Date de naissance	06/09/1989		
Département et commune, ou Pays de naissance	VAR/TOULON		
Nom du conjoint			
Adresse courriel et numéro de téléphone			
Régime matrimonial	PACSE SEPARATION DE BIENS		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	56 Rue BULLY 69006 LYON		
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS ANTI			
Siège de la société : 282 BOULEVARD CUNEO			
N° SIREN du principal établissement :		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
N° SIREN du principal établissement :		8 0 3 3 3 8 1 7 7	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS			
Nombre total de droits sociaux de la société :		6.666	
Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :		2 / 11 / 2015	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1249			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : COMOY MARINE		
	Adresse : 149 AVENUE FRANCOIS ROUSTAN 83000 TOULON		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____		
	Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	12.490 €		
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
1	€ -	12.490	€ = -12.489 €
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement	
Base nette taxable			
Certifié exact, à TOULON, le 30 / 06 / 2019			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :			

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.).⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-1-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n°	2019/C/329
Valeur taxée	16
Taux de l'impôt	0,1%
Droits	25€
Pénalités	0
N°	E67183
Date	06 AOÛT 2019

Marie-Madeleine LANIERES
Contrôleur
des finances publiques